



DIRECTIVE DU CONSEIL D'ETAT CONCERNANT LE SERVICE DE GARDE

1. BASES LÉGALES

- a) Loi fédérale sur les professions médicales universitaires du 23 juin 2006 (LPMéd ; RS 811.11), en particulier l'article 40 lettre g) ;
- b) Loi sur la santé du 14 février 2008 (LS ; RS/VS 800.1), en particulier les articles 78, 79 et 133 LS ;
- c) Ordonnance sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance du 18 mars 2009 (OEx ; RS/VS 811.100), en particulier les articles 17 et 18 OEx.

2. COMMISSION DE COORDINATION

L'article 18 OEx prévoit l'instauration d'une commission de coordination pour le service de garde (ci-après commission cantonale) nommée par le Conseil d'Etat pour chaque période administrative. Elle a pour mission principale de veiller au fonctionnement optimal du service de garde mis en place pour répondre aux besoins de la population. Elle est composée notamment de représentants des associations professionnelles concernées, de la centrale d'appels sanitaires d'urgence, de l'Hôpital du Valais et du service de la santé publique.

3. DEFINITIONS

3.1 Service de garde

Le service de garde a pour but d'offrir à quiconque en a besoin l'assistance d'un professionnel de la santé **à tout moment** (24 heures sur 24, 365 jours par an y compris les jours fériés).

Le service de garde se définit par la disponibilité à tout moment d'un professionnel de la santé qui apporte une réponse **immédiate** (triage avec prise de décision, initialement par téléphone le plus souvent) et **appropriée à la situation** telle qu'évaluée selon les règles de l'art (*p. ex. renvoi immédiat au 144 en cas d'urgences vitales, rendez-vous au cabinet ou visite à domicile ou à l'EMS pour une consultation durant les prochaines heures ou dans les plus brefs délais si urgences non vitales, constat de décès à venir effectuer sur place dans le meilleur délai possible, simple conseil téléphonique, ordonnance médicale envoyée par fax, envoi d'une ambulance sur place, etc.*).

3.2 Service de piquet

Pour compléter le service de garde, les organisations professionnelles citées à l'art. 5 peuvent mettre en place un service de piquet. Le service de piquet se définit par la disponibilité d'un professionnel de la santé dans le cas où l'organisation du service de garde empêcherait le professionnel en charge de la garde d'intervenir de façon appropriée. Le piquet mis en place interviendrait en renfort de la garde médicale pour la réalisation des consultations non urgentes ne pouvant être réalisées par l'intervenant de la garde médicale (*p.ex. dans le cas d'un service de garde effectué dans une maison de santé où le professionnel de la santé est dans l'impossibilité de quitter la maison de santé durant sa*

garde. Les visites à domicile, les visites en EMS et les constats de décès sont alors effectués par le service de piquet).

3.3 Régulation médicale

Effectuée par un médecin, la régulation médicale est destinée à répondre aux appels des patients de tout le Canton du Valais pour la garde de nuit, des week-ends, des jours fériés et de certains autres jours. L'organisation de la régulation médicale est confiée à l'Organisation cantonale valaisanne des secours (OCVS).

Pendant ses heures de service, la régulation médicale est en charge de la première réponse téléphonique du service de garde, respectivement du service de piquet. Le régulateur travaille en étroite collaboration avec la centrale 144 qui répond aux urgences vitales. Pour toutes les urgences non vitales et autres conseils médicaux, le régulateur propose au patient les mesures adéquates (*p. ex. un régulateur contacte ou indique un professionnel de la santé de garde ou de piquet, lequel a l'obligation de répondre*).

3.4 Centrale 144

La centrale d'alarme et d'engagement sanitaire (centrale 144) assure la prise en charge de tous les appels sanitaires d'urgence du canton du Valais. La gestion de la centrale 144 est assurée par l'OCVS sur mandat du Département en charge de la santé.

En dehors des heures de service de la régulation médicale, la centrale 144 relaie les appels au personnel de garde ou de piquet. Les centralistes n'ont pas de compétences sanitaires les autorisant à faire de la régulation, sous réserve de l'évaluation du caractère urgent de la situation.

4. PRINCIPES

4.1 Temporalité

Le service de garde doit être assuré 24 heures sur 24 tous les jours, y compris les jours fériés. Les délais d'interventions doivent être définis par les associations professionnelles, en tenant compte des besoins de la population (*p. ex. délai pour consultation ou prise en charge par un professionnel de la santé, délai pour visite à domicile, délai pour obtention d'un médicament sur ordonnance établie par le médecin ou le dentiste de garde, délai pour établissement d'un constat de décès, délai pour autre intervention*).

Les périodes durant lesquelles un service de piquet doit être assuré (en sus du service de garde) sont également définies par les associations professionnelles, en tenant compte des besoins de la population et de l'organisation de la garde dans chaque région concernée.

4.2 Couverture du territoire

Le service de garde ou de piquet doit permettre de fournir une réponse appropriée à l'ensemble de la population du canton. Les associations professionnelles définissent les cercles géographiques de la garde ou de piquet et les soumettent pour approbation à la commission de coordination. Les collaborations intercantoniales sont possibles.

4.3 Langue

Le service de garde ou de piquet doit permettre de fournir une réponse appropriée à l'ensemble de la population du canton dans la ou les langues officielles respectives du cercle géographique concerné.

4.4 Information/communication

Les associations professionnelles sont responsables de communiquer à la population l'accès aux services de garde par des moyens adéquats.

4.5 Liste des professionnels autorisés

Le Service de la santé publique remet régulièrement aux associations professionnelles la liste des professionnels de la santé autorisés à pratiquer en Valais afin de tenir à jour leurs registres pour l'organisation du service de garde ou de piquet.

5. ASSOCIATIONS TENUES DE METTRE SUR PIED UN SERVICE DE GARDE

Les Associations suivantes sont tenues de mettre sur pied un service de garde :

- Société Médicale du Valais (SMV): pour l'ensemble des médecins au bénéfice d'une autorisation de pratiquer au sens de l'art. 2 let. a OEx, y compris pour les non membres de la SMV ;
- Société valaisanne de pharmacie (pharmavalais): pour l'ensemble des pharmaciens au bénéfice d'une autorisation de pratiquer au sens de l'art. 2 let. a OEx, y compris pour les non membres de pharmavalais ;
- Société Valaisanne des Médecins-dentistes (SSO - Section Valais) : pour l'ensemble des médecins-dentistes au bénéfice d'une autorisation de pratiquer au sens de l'art. 2 let. a OEx, y compris pour les non membres de la SSO – Section Valais ;

6. DISPENSE OU L'OBLIGATION FAITE AUX PROFESSIONNELS DE LA SANTE DE PARTICIPER AU SERVICE DE GARDE

Les associations professionnelles désignées à l'art. 5 de la présente directive définissent, au sein du métier qu'elles représentent, les professionnels dispensés du service de garde ou de piquet. Cette liste est communiquée à la commission cantonale pour information.

Compte tenu de leurs attributions, le médecin cantonal, son adjoint, le directeur médical de l'OCVS et le pharmacien cantonal ne sont pas astreints à la garde.

7. MODALITES D'ORGANISATION DES SERVICES DE GARDE

Les associations professionnelles désignées à l'art. 5 de la présente directive organisent, sur l'ensemble du territoire cantonal et dans le cadre de la planification sanitaire, les services de garde pour le métier qu'elles représentent.

Un règlement est établi par chaque association professionnelle et communiqué à la commission cantonale pour information. La commission cantonale peut leur proposer, le cas échéant, des adaptations de ces règlements.

8. FORMATION ET FORMATION CONTINUE DES PROFESSIONNELS DE LA SANTE ASTREINTS AU SERVICE DE GARDE

Les associations professionnelles désignées à l'art. 5 de la présente directive définissent la formation et la formation continue nécessaires à la bonne tenue des services de garde ou de piquet pour le métier qu'elles représentent.

9. EVALUATION DE LA QUALITE ET DE LA SECURITE DU SERVICE DE GARDE MIS EN PLACE

Les associations professionnelles désignées à l'art. 5 de la présente directive veillent à la continuité, à la qualité et à la sécurité du fonctionnement du service de garde ou de piquet mis en place.

10. MODALITES D'APPLICATION ET SANCTIONS

En cas de violation des dispositions de la présente directive et / ou de ses dispositions d'exécution définies par les associations professionnelles mentionnées à l'art. 5, le Département peut prononcer à l'encontre des membres des professions de la santé concernées, les sanctions visées à l'art. 133 LS (cf. art. 40 let. g et art. 43 al.1 LPMéd).

Ainsi arrêté par le Conseil d'Etat, à Sion, le 26 août 2015.

Le Président du Conseil d'Etat **Jacques Melly**
Le Chancelier d'Etat **Philipp Spörri**